

Arrêté n° 2023-120
portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement pour l'organisation des festivités « Halloween »

Le Maire de la Commune de SAINT SOUPPLETS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,
Vu le code de la route notamment ses articles L411-1 à L411-7,
Vu le règlement de voirie communale approuvé le 21 août 2014,

Considérant que la commune de SAINT SOUPPLETS (Seine-et-Marne) organise les festivités d'Halloween le mardi 31 octobre 2023, de 08 h 00 à 23 h 30,

Considérant que l'évènement attire un grand nombre de participants et peut entraîner des problèmes de circulation et de sécurité,

Considérant la volonté de la commune de garantir la sécurité et le confort des participants,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf véhicules d'urgence) le mardi 31 octobre 2023, de 17h00 à 23h30, rue de la Pissotte à Saint Soupplets (77165).

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du lundi 30 octobre 2023, à partir de 22 h 00, jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 23h30 sur la place de l'Eglise à Saint Soupplets (77165).

Article 3 : La circulation des véhicules sera interrompue momentanément, le mardi 31 octobre 2023 de 17 h 30 à 20 h 00, pendant le défilé/carnaval. Le parcours emprunté débutera place du Vert Buisson, puis suivra les rues du Général Maunoury, du Martinet, de la Pinonne, de la Croix de Fer, de Chaumont, du Buat, du Pavillon, de la Fontaine et à nouveau du Général Maunoury pour se terminer à la place de l'Eglise.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les agents du Centre Technique Municipal (CTM) de la commune de Saint Soupplets situé au 12 rue du Point du Jour à Saint Soupplets (77165).

Article 5 : La commune mettra en place un dispositif de sécurité comprenant des agents municipaux et des forces de l'ordre afin de garantir la tranquillité et la sécurité des participants.

Article 6 : L'entrée aux festivités d'Halloween est gratuite. Aucun droit d'entrée ne pourra être exigé par la commune ou tout autre intervenant.

Article 7 : En cas de non-respect de cet arrêté, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les lieux publics et sur le site internet de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Article 9 : Monsieur le coordinateur de sécurité de SAINT SOUPPLETS et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de SAINT SOUPPLETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le responsable du centre technique municipal,
- Monsieur le coordinateur de sécurité de Saint Soupplets,
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint Soupplets.
- Monsieur le directeur de la police municipale intercommunale du Pays de Meaux.

Fait à SAINT SOUPPLETS, le 25 octobre 2023

Pour le Maire empêché,
L'adjointe au maire déléguée aux affaires
culturelles, vie associative, communication et
jeunesse,
Christine DELAVAQUERIE